

**PROJET DE DECRET PORTANT STATUT GENERAL  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le renforcement du capital humain constitue un axe stratégique majeur du Plan Sénégal Emergent (PSE) qui vise à mettre en place un ensemble de projets structurants à fort contenu de valeur ajoutée et d'emploi.

La hausse de la productivité souhaitée dans le PSE est tributaire en grande partie de la qualité des ressources humaines employées.

C'est pourquoi le Gouvernement du Sénégal a pris l'option de développer son système de formation professionnelle et technique afin qu'elle apporte une réponse pertinente aux besoins en ressources humaines qualifiées de tous les secteurs de la vie économique.

Les établissements constituent des éléments clés du dispositif de Formation professionnelle et technique. Une bonne partie des formations sont dispensées dans ces établissements de formation professionnelle et technique.

Le réseau des établissements sous tutelle du Ministère chargé de la formation professionnelle et technique est composé de lycées d'enseignement technique, de centres de formation professionnelle et d'écoles nationales de formation de formateurs.

Certaines contraintes et difficultés empêchent actuellement les établissements de formation d'apporter une réponse adéquate aux besoins réels en ressources humaines qualifiées de l'économie.

Celles-ci ont trait pour l'essentiel à :

- La faiblesse de l'autonomie des établissements sur les plans administratif, pédagogique et financier ;
- Des disparités dans la catégorisation des établissements ;
- La dénomination de certains établissements (CETF/CRET) ne répondant plus aux nouvelles orientations de la politique de la FPT ;
- Des disparités dans le fonctionnement et la nature des organes de gestion des établissements ;
- La faible implication des partenaires dans le fonctionnement des établissements ;
- L'insuffisance de la synergie entre les différents ministères gérant des dispositifs de formation.

Pour pallier ces contraintes, de nouvelles orientations ont été définies dans le cadre d'une vaste réforme que le Ministère en charge de la formation professionnelle et technique met en œuvre.

La prise en compte de ces nouvelles orientations exige ainsi des changements au niveau de la structuration des établissements de formation professionnelle et technique.

Il est donc nécessaire d'avoir un cadre de référence pour tous les établissements publics de formation professionnelle. Le présent projet de décret a pour objet de déterminer le statut général des établissements publics de formation professionnelle.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Formation Professionnelle  
de l'Apprentissage et de l'Artisanat**

**Mamadou TALLA**

DECRET N°                    PORTANT STATUT GENERAL  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

**VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

**VU** la loi n° 2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

**VU** le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de la formation professionnelle modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973 ;

**VU** le décret n° 91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

**VU** le décret n° 2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du programme décennal de l'éducation et de la formation ;

**VU** le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant réglementation de la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

**VU** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

**VU** le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

**VU** le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

**VU** le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

**DECRETE :**

## **TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.-** Les établissements publics de formation professionnelle et technique sont placés sous la tutelle du Ministère en charge de la formation professionnelle et technique.

**Article 2.-** Outre la formation initiale, la formation continue et l'appui à l'insertion des formés, lesdits établissements peuvent également contribuer à la recherche pédagogique et technologique.

**Article 3.-** Les établissements publics de formation professionnelle et technique ont pour mission principale la formation d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés, de techniciens, de techniciens supérieurs et d'ingénieurs.

Ils sont ouverts à tous les citoyens sénégalais et étrangers remplissant les conditions requises d'admission.

**Article 4.-** Les établissements publics de formation professionnelle et technique sont créés par arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle et technique.

**Article 5.-** Les établissements publics de formation professionnelle et technique peuvent disposer d'une autonomie administrative, financière et pédagogique. Cette autonomie vise l'efficacité des établissements publics de formation professionnelle et technique.

Les modalités de mise en œuvre de l'autonomie seront fixées par arrêté interministériel.

## **TITRE II.- STATUT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**Article 6.-** Les établissements publics de formation professionnelle et technique sont classés en trois catégories :

- Les lycées d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- Les Centres de Formation professionnelle (CFP) ;
- Les établissements de formation des formateurs de la formation professionnelle et technique.

**Article 7.-** Les métiers et qualifications par cycle de formation professionnelle et technique, les conditions de recrutement ainsi que les durées de formation sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Formation professionnelle et technique.

**Article 8.-** La formation dispensée dans ces établissements comprend un enseignement technique et professionnel, théorique, pratique et des séjours en entreprise.

**Article 9.-** Les établissements de formation professionnelle et technique relevant d'autres ministères sont gérés en partenariat avec le Ministère en charge de la formation professionnelle et technique.

### **TITRE III.- COMPOSITION ET MISSIONS**

**Article 10.-** Les établissements publics de formation professionnelle et technique sont administrés par un conseil d'administration ou un conseil d'établissement dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ou par arrêté.

**Article 11.-** Les établissements publics de formation professionnelle et technique sont gérés par un Directeur général, un Directeur ou un Proviseur

**Article 12. –** Le Directeur de l'établissement de formation professionnelle et technique coordonne les activités et assure le pilotage de l'établissement. Il est assisté par un personnel administratif dont les attributions sont précisées par décret.

**Article 13.-** Le Directeur général ou Directeur/Proviseur est chargé de la gestion administrative, financière et pédagogique de l'établissement.

### **TITRE IV.- RESSOURCES**

**Article 14.-** Les établissements publics de formation professionnelle et technique sont autorisés à générer et utiliser des ressources visant à améliorer la qualité des services aux bénéficiaires.

**Article 15.-** Les conditions de génération et d'utilisation des ressources des établissements publics de formation professionnelle et technique sont définies par décret.

**Article 16.-** Les opérations financières des établissements publics de formation professionnelle et technique sont soumises au contrôle des organes de l'Etat.

### **TITRE V.- DISPOSITION FINALE**

**Article 17.-** Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ainsi que les autres Ministres intéressés procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le.....

**Par le Président de la République  
Le Premier Ministre**

**Macky SALL**

**Mahammed Boun Abdallah Dionne**